

l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

Nouveau-Brunswick.—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits miniers de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, l'émission des permis et baux d'extraction minière et autres matières connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. La *Division de l'inspection des mines et du génie minier* voit à l'observance des règlements sécuritaires qui gouvernent les travaux relevant de la loi sur l'extraction minière. Elle fait régulièrement l'inspection de toutes les mines, conduit des travaux de laboratoire et est chargée d'agréer tout le matériel minier. La *Division de la géologie* fait des travaux généraux et détaillés de cartographie et d'investigations géologiques et publie et distribue des rapports et des cartes. Elle examine les échantillons de minéraux et de roches que lui soumettent les prospecteurs et elle fait l'examen préliminaire des gisements minéraux prospectifs sur demande et si les circonstances le justifient. La *Division de l'imposition minière* s'occupe de percevoir les taxes et redevances minières et d'établir des statistiques sur la production minérale. La *Division de Bathurst* sert de bureau d'enregistrement pour le nord-est du Nouveau-Brunswick. De plus, elle tient à la disposition des prospecteurs qui veulent les examiner, ou se les procurer, des cartes de concessions, de même que des cartes topographiques, géologiques ou aéromagnétiques. Le personnel peut fournir des renseignements concernant la loi sur l'extraction minière et l'utilisation de divers genres de cartes.

Québec.—Par le truchement de la direction générale des mines, le ministère des Richesses naturelles voit à ce que la loi des mines de Québec (S.R.Q. 1941, chap. 196)* soit appliquée. La direction générale des mines comprend deux directions: les Services géologiques et les Services miniers. Elle garde en outre sous son autorité immédiate les services des laboratoires de l'usine pilote.

La *Direction des services géologiques* se subdivise en quatre services: Service de l'exploration géologique; Service des gîtes minéraux; Service de la cartographie; et Service des eaux, gaz et pétrole.

Elle est chargée de l'étude géologique du territoire du Québec, de façon à favoriser la mise en valeur des ressources minérales. Grâce aux expéditions organisées chaque année, la direction générale des mines peut fournir aux intéressés des rapports détaillés sur diverses régions, ainsi que des cartes géologiques. Un système unique de plans index offre aux prospecteurs une documentation technique précise, rapide et avantageuse. Le Service des eaux, gaz et pétrole fait des levés hydrogéologiques pour la recherche d'eaux souterraines et surveille les travaux de forage et de sondage entrepris par des sociétés privées à la recherche de gaz naturel et de pétrole.

La *Direction des services miniers* comprend les services suivants: service du domaine minier, service du génie civil et service de l'inspection des mines. Les services miniers émettent des permis de prospection et de mise en valeur et ils concèdent des terrains miniers à des fins d'exploitation, en plus de s'occuper de la perception des droits miniers. Ils se voient également confier la tâche d'inspecter les mines, les carrières et les ateliers de traitement, afin de s'assurer que les travaux en cours sont conformes à la loi des mines et de veiller à la sécurité des travailleurs dans les mines. Les équipes de sauvetage comprennent environ 375 membres répartis en trois équipes principales et neuf secondaires. En outre, dans toute mine souterraine en exploitation, des mineurs s'entraînent à intervenir pour secourir des travailleurs en péril. Les services miniers

* Remplacée par une nouvelle loi des mines qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.